



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026
DELIBERATION N°3/DCM20260914/131

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatorze du mois de septembre à dix-huit heures et vingt-sept minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 8 septembre 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN OUJAGIR, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Florent CHARIN, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Grégory MANICOM, José OUANA, Marie-Alice RUSCADE, Roger ELIAS, Natacha GORDON, Pinchard DEROS, Justine BENIN, Ingrid FOSTIN, Stella FLEURIVAL GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurick Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM. Pierre PORLON (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Eveline CLOTILDE (José OUANA), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Jean-Claude SAINT-CLAIR (Roger ELIAS), Agathe RYFER (Sylvia SERMANSON), Seetha DOULAYRAM (Nadia OUJAGIR), Tracy NARAYANIN (Elsa SUARES), Rosan BOUDHOU (Justine BENIN).

Etaient absents : MM. Annick CARMONT, Jacques RAMAYE, Michel Thierry SURET, Aymerick LABALLE.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absente Excusée :	Absents :
35	23	8		4

Le quorum étant atteint, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, (8) représentés et (4) absents. Le Maire, Gabrielle LOUIS-CARABIN déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260914-3DCM20260914131-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Notifiée et publiée le 21/09/2026

Considérant que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ; que le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ;

Considérant que le règlement intérieur complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale ; qu'il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le règlement intérieur fixe également les règles applicables à la périodicité des séances, aux convocations, à l'accès aux dossiers, à la police de séances, à l'organisation des débats, au vote des délibérations, au fonctionnement des commissions ;

Considérant l'installation d'un nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026., ledit règlement doit être adopté avant le 21 septembre 2026 ;

Considérant le projet de règlement annexé à la présente.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente note de synthèse ;

Article 2 : De préciser que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours ;

Article 3 : D'autoriser Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) .

Fait à Le Moule, le 14 Septembre 2026
Pour avis conforme

Le Secrétaire,


Marcelin CHINGAN

Le Maire,


Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260914-3DCM20260914131-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Notifiée et publiée le 21/09/2026

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260914-3DCM20260914131-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DU
MOULE



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DU MOULE**

Mandature 2026-2032

*Articles L.2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales (CGCT)*

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260914-3DCM20260914131-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Notifiée et publiée le 21/09/2026

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers et modalités de saisine des services administratifs

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions d'appels d'offres et de Délégation de Services publics

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Secrétariat de séance

Article 13 : Quorum

Article 14 : Pouvoirs

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville du Moule

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260914-3DCM20260914131-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débats d'orientation budgétaire

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Votes

Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article 27 : Liste des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Expression des élus minoritaires représentés au sein du conseil municipal

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 31 : Régime des délégations accordées aux adjoints

Article 32 : Publicité des actes de la commune

Article 33 : Modification du règlement

Article 34 : Application du règlement

PREAMBULE

Aux termes des dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté demeure applicable jusqu'à l'établissement du nouveau. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement du conseil municipal. Il a notamment pour objet de préciser les modalités d'exercice des droits des conseillers municipaux élus au sein de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, mais certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer notamment :

- celles fixant les modalités de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrat ou projets de marché de service public, accompagnés de l'ensemble des pièces (CGCT, art. L. 2121-12 al. 2) ;
- celles fixant la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales relatives aux affaires de la commune formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (CGCT, art. L. 2121-19) ;
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (CGCT, art. L. 2312-1 al. 2) ;
- celles relatives aux modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusés par la commune (CGCT, art. L. 2121-27-1) ;

Le règlement intérieur fixe également les règles applicables à la périodicité des séances, aux convocations, à l'accès aux dossiers, à la police des séances, à l'organisation des débats, au vote des délibérations, au fonctionnement des commissions municipales.

Le conseil municipal peut adopter des règles complémentaires de fonctionnement, sous réserve qu'elles respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le conseil municipal de la Ville du Moule se réunira au moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans les conditions et délais prévus par l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, notamment lorsque la demande lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, sous réserve des dispositions législatives applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, et remet une copie de celle-ci aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocation

Toute convocation au conseil municipal est faite par le maire. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est transmise aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales : « de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est celui fixé à cinq (5) jours par les dispositions législatives en vigueur. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, dans les conditions prévues par la loi, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Lorsque le délai de convocation est abrégé en cas d'urgence, le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour du conseil municipal. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Tout conseiller municipal a le droit de proposer au Maire l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire relevant de la compétence du conseil municipal, en faisant la demande, dans le respect du délai de convocation de cinq jours francs.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent, sauf disposition légale contraire, faire l'objet d'une délibération.

Article 4 : Accès aux dossiers et modalités de saisine des services administratifs

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de l'exercice de son mandat, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. (Article L2121-13 du CGCT)

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses conseillers municipaux par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par le conseil municipal, mettre à disposition des conseillers municipaux, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'exercice de leur mandat. (Article L2121-13-1 du CGCT)

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande écrite adressée au maire, 72 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date de consultation souhaitée, être consulté à la mairie uniquement et aux heures d'ouverture des services administratifs municipaux par tout conseiller municipal (Article L. 2121-12 du CGCT).

Lorsque la nature ou le volume des pièces annexes ne permet pas leur transmission dématérialisée dans des conditions satisfaisantes, le dossier peut être consulté en mairie, par tout conseiller municipal qui en fait la demande au maire.

La jurisprudence du CE précise, lorsqu'un membre du conseil municipal demande la communication de documents sur la base de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qu'il appartient au maire, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une

délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées. (CE. 05/04/2019, n° 416542)

Lorsque ces demandes sont adressées au directeur général des services, elles sont transmises au maire afin que celui-ci puisse apprécier les suites à leur donner.

Dans tous les cas, les dossiers concernés seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

- Les demandes de photocopie, si la reproduction n'est pas rendue difficile ou impossible par la nature des documents, devront être adressées au maire, 48 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) au moins avant la date de consultation.
- Le droit à l'information reconnu aux conseillers municipaux en leur qualité de membres de l'assemblée appelée à délibérer sur les affaires de la commune, ne leur confère pas toutefois un droit général d'accès à l'ensemble des documents communaux, dans des conditions différentes de celles qui s'appliquent à toute autre personne, dans le cadre des dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (Article L311-1 et suivants du CRPA).
- Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller municipal auprès de la direction de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, au moins 72 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la tenue de la séance du conseil municipal.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT.

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Ces questions orales peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, mais également, de manière plus générale, sur tous les objets ayant trait aux affaires de la commune, y compris ceux qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil.

La rédaction de la question orale devra être la plus claire et concise possible. Le nom du conseiller municipal à l'origine de la question sera indiqué.

La question orale est lue par son auteur, et le maire ou l'élu auquel il donne la parole y apporte une réponse. Les questions orales ne peuvent être suivies d'un vote, ni d'une délibération. Elles ne peuvent donner lieu à un débat général.

La mise en œuvre de ce droit d'expression doit tenir compte notamment de la nature et du nombre de questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que de la durée consacrée à l'ensemble des questions orales. D'une manière générale, la liberté est la règle, et l'équité entre les conseillers municipaux doit être préservée.

- Cour administrative de Bordeaux dans un arrêt du 13 janvier 2020, n° 18BX00350
- Tribunal Administratif de Grenoble, 15 septembre 1999, n° 950317
- Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise, 18 juin 2002, n°0104061 – M. Antoine Rinaldi c/ Commune de Taverny)
- Tribunal Administratif de Besançon, 21 février 2003, M. Jean-Claude Nollin, n°03-0218)
- Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 04/06/2020 - page 2536
- Ministre de l'Intérieur – Question écrite n°29620 – JO Assemblée nationale – 7 octobre 2008

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance par ordre d'inscription.

Le Maire peut également décider le renvoi de la réponse à une question orale, à une séance ultérieure, s'il précise au conseil municipal les motifs de sa décision.

La question et la réponse sont consignées au procès-verbal de la séance sous une forme synthétique, transcrivant les idées principales et essentielles.

- Cour administrative d'appel de Versailles, 3 mars 2011, « le droit du conseiller municipal de poser des questions orales [...] est un droit personnel et ne pouvait, par suite, être légalement limité [...] à 3 questions par liste présente au conseil municipal » (CAA Versailles, req n° 09VE03950).

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites portant sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le Maire accuse réception des questions écrites qui lui sont adressées.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de quinze (15) jours, sauf en cas d'étude complexe qui nécessite un délai supplémentaire.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Le conseil municipal peut instituer différents types de commissions et de comités. Des commissions permanentes spécialisées, prévues par l'article L. 2121-22 du CGCT, peuvent être créées pour préparer l'examen des affaires communales. Des comités consultatifs peuvent être institués sur le fondement de l'article L. 2143-2 du CGCT afin d'associer des personnes extérieures au conseil municipal.

Article 7 : Commissions municipales

7-1 : Commissions instituées en application des dispositions législatives ou réglementaires

Les commissions dont la création est imposée par des dispositions législatives ou réglementaires sont instituées et fonctionnent conformément aux textes qui les régissent.

Il s'agit notamment :

- de la commission d'appel d'offres ;
- de la commission de délégation de services publics ;
- de la commission communale des impôts directs (CCID)
- de la commission consultative des services publics locaux ;
- de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- de la commission de contrôle des listes électorales.
- de la commission sécurité et risques majeurs,
- du Comité social territorial

Leur composition, leurs modalités de désignation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par les dispositions en vigueur.

La commission d'appel d'offres intervient dans les procédures de passation des marchés publics dans les cas prévus par la réglementation applicable, notamment l'article L. 1414-2 du CGCT. Elle est chargée d'examiner les candidatures et les offres, et de choisir le titulaire du marché dans les procédures formalisées.

La commission de délégation de service public intervient dans les procédures de conclusion des contrats de concession et de délégation de service public, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 1411-5 du CGCT. Elle est chargée d'analyser les candidatures et les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, ces commissions sont composées de l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, qui en assure la présidence, ainsi que de cinq membres du conseil municipal élus en son sein. Des membres suppléants sont désignés en nombre égal.

Les membres titulaires et suppléants sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote

préférentiel. Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Peuvent assister aux réunions, avec voix consultative, le comptable de la collectivité, un représentant de l'État ainsi que toute personne qualifiée ou agent de la collectivité invité en raison de sa compétence.

Ces dispositions s'appliquent dans le respect des textes en vigueur.

7.2 : Commissions municipales facultatives

Le conseil municipal peut créer, au cours de chaque séance, des commissions municipales chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Ces commissions peuvent être permanentes ou temporaires.

Le conseil municipal fixe le nombre de commissions et procède à la désignation de leurs membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, afin de garantir l'expression pluraliste des élus, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

La désignation a lieu en principe au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas y recourir, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Lorsque les conditions le permettent, notamment en cas de candidature unique ou de liste unique, les nominations peuvent intervenir sans vote. Ces dernières prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Maire est le président de droit des commissions municipales. Celles-ci désignent en leur sein un vice-président chargé de les convoquer et de les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent des avis sur les affaires qui leur sont soumises, sans qu'aucun quorum soit exigé.

Sauf décision contraire, l'adjoint, vice-président de la commission est le rapporteur chargé de présenter au conseil municipal l'avis rendu par celle-ci, lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les commissions permanentes sont celles créées par les délibérations du conseil municipal n°4/DCM20263003/22 du 30 mars 2026, n°2/DCM20260409/26 du 09 avril 2026 et n°2/DCM20260423/35 du 23 avril 2026.

Ainsi, douze (12) commissions facultatives ont été mises en place pour la mandature 2026-2032. Le nombre et les domaines de compétence de ces commissions peuvent être modifiés par délibération du conseil municipal en fonction des besoins de la collectivité.

Ces commissions facultatives se déclinent comme suit :

▪ **Commission Urbanisme, Aménagement et Transition écologique**

Rôle : Est consultée pour toutes les questions relatives à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire communal, à la planification urbaine, au foncier, aux espaces publics, au développement durable, à la protection de l'environnement, à la transition énergétique, à la biodiversité, à la gestion des ressources naturelles et à l'adaptation au changement climatique.

▪ **Commission Environnement, Cadre de vie**

Rôle : Est consultée pour les questions relatives à la qualité de vie au quotidien, hygiène, propreté et salubrité, espaces verts, fleurissement, embellissement, biodiversité, sensibilisation, lutte contre les nuisances, actions environnementales locales et amélioration de l'environnement urbain

▪ **Commission Sport et Loisirs**

Rôle : Est consultée pour toutes les questions relatives à l'élaboration, la conduite et l'animation de la politique du sport et des loisirs

▪ **Commission Financière**

Rôle : Est consultée pour avis sur l'ensemble des actes budgétaires de la collectivité.

▪ **Commission Travaux courants et logistiques**

Rôle : Émet un avis sur les travaux neufs et d'entretien, relation avec les concessionnaires de réseaux, gestion du patrimoine, mobilier urbain

▪ **Commission Education et Enfance**

Rôle : Participe à toutes les actions en rapport avec l'enfance (pré-scolarité et scolarité) et l'éducation.

▪ **Commission Culture et Patrimoine**

Rôle : Est consultée pour avis sur l'élaboration et la conduite de la politique culturelle du territoire et la mise en valeur du patrimoine.

▪ **Commission Animation du Territoire**

Rôle : Coordination des manifestations sur le territoire communal et réception des porteurs de projets.

▪ **Commission Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et transition numérique**

Rôle : Participe à la réflexion sur le projet « Moule ville numérique pour tous » et est consultée sur la stratégie numérique, la dématérialisation, la cybersécurité, l'inclusion numérique, l'innovation technologique et sur la modernisation des services.

▪ **Commission citoyenneté et prévention de la délinquance**

Rôle : Mène une réflexion et propose des actions sur la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance.

▪ **Commission Affaires Sociales**

Rôle : Participe à la réflexion sur la politique sociale communale et sur le logement.

▪ **Commission Contrat de ville :**

Rôle : A pour objet d'assurer le suivi du contrat de ville.

▪ **Commission Services à la Population et Solidarité**

Rôle : Est consultée sur l'organisation et l'amélioration des services rendus aux habitants, à l'accès aux services publics de proximité, à la cohésion sociale, aux politiques de solidarité.

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Aux termes de l'article L .2121-22 du CGCT :

Les commissions « **sont convoquées par le maire**, qui en est le président de droit, **dans les huit jours qui suivent leur nomination**, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les commissions municipales examinent les affaires qui leur sont soumises, notamment les projets de délibération relevant de leur domaine de compétence et émettent des avis.

Tout conseiller municipal peut assister et prendre part aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, sans voix délibérative. Pour ce faire, il en informe préalablement l'administration, ainsi que le vice-président de la commission concernée.

Les commissions peuvent entendre, à titre consultatif, toute personne dont l'audition leur paraît utile.

La gestion administrative des commissions est assurée par la Direction de l'administration générale, en charge du service « vie des assemblées et affaires générales ». Ce dernier assurera, plus précisément, leur suivi, faisant office de service « centralisateur ».

Ainsi, les convocations émaneront de la Direction de l'administration générale.

Un relevé de décisions type, commun à toutes les commissions municipales sera le cas échéant produit, et communiqué au conseil municipal. Le vice-président de la commission, ou tout autre membre désigné par celle-ci, est chargé de présenter en séance du conseil municipal les avis rendus par la commission.

Article 9 : Comités consultatifs

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire, est composé d'élus et de personnes extérieures au conseil communal, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres et de Délégation de Services Publics

La commission intervient dans les procédures de passation des marchés publics et dans les procédures de concession relevant de sa compétence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. (Article L. 1411-5 du CGCT)

Elle se compose de cinq membres désignés de l'assemblée délibérante, soit quatre élus de la majorité et un élu n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cette désignation doit s'opérer au scrutin secret.

Peuvent assister aux réunions, avec voix consultative, les personnes dont la présence est prévue par les textes ou dont la compétence est utile à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le comptable de la collectivité, les représentants de l'État et les agents ou personnes qualifiées peuvent être invités dans les conditions prévues par la réglementation.

Les élus y sont au nombre de 10 (dix) : 5 titulaires et 5 suppléants.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

« Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » (Article L.2121-14 du CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question ou au respect de la loi, réprime les interruptions et les attaques personnelles.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent. Il exerce les pouvoirs de police de l'assemblée dans les conditions prévues par l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de crime ou de délit, il doit dresser un procès-verbal et saisir immédiatement le procureur de la République.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires de séance, un ou plusieurs auxiliaires, choisis en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. (Article L2121-15 al.1 et 2 du CGCT).

Dans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, le conseil municipal veille, dans la mesure du possible et sans que cela présente un caractère obligatoire, à favoriser une alternance équilibrée entre les conseillères municipales et les conseillers municipaux dans l'exercice de cette fonction.

Lorsque plusieurs secrétaires de séance sont désignés pour une même séance, il est veillé à tendre vers une composition paritaire.

Cette orientation ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement du conseil municipal et au déroulement des séances, ni à la liberté de désignation par l'assemblée délibérante.

Article 13 : Quorum

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente¹. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. » (Article L.2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être constaté au début de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Lorsque, consécutivement au départ définitif d'un ou plusieurs conseillers, le quorum n'est plus atteint, il y a lieu de procéder à une nouvelle convocation de l'assemblée délibérante. Les délais de convocation doivent alors être respectés, soit 5 jours francs.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum, car les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans le quorum en début de discussion. Ils sont en revanche comptabilisés lors du vote de la délibération.

« Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an » (Article L.2121-5 du CGCT).

Article 14 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard la veille de la séance ou doivent être parvenus par courrier avec avis de réception avant la séance du conseil (ou : par courrier électronique à l'adresse suivante : notice.cm@mairie-lemoule.fr).

¹ Les « membres en exercice » sont les conseillers effectivement en fonction. L'entrée en fonction d'un conseiller débute au moment de la clôture du procès-verbal constatant son élection (CE, 21 novembre 1969, Commune de Cauro). Le conseiller qui doit être déclaré démissionnaire d'office reste en fonction tant que cette déclaration n'est pas intervenue (CE, 20 janvier 1939, Faral ; CE, 11 juin 1958, Abymes). En cas de contestation d'une élection d'un conseiller, celui-ci reste en fonction jusqu'à ce qu'une solution définitive soit intervenue. Le cas échéant, il peut donc siéger légalement (CE, 17 mai 1974, Elections municipales de Camélas). L'appel devant une juridiction administrative compétente a un effet suspensif (CE, 11 juin 1958, Abymes).

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques, sous réserve des dispositions relatives au huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales :

« Le Maire a seul la police de l'assemblée ; il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Assistent aux séances publiques, le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, les directeurs généraux des services adjoints, ainsi que, les fonctionnaires municipaux affectés à la direction de l'administration générale (service « vie de l'assemblée »), ainsi que les fonctionnaires municipaux concernés en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 16 : Enregistrement des débats

« Les séances des conseils municipaux sont publiques [...] ».

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle » (Article L.2121-18 du CGCT).

Les séances du conseil municipal du Moule, étant publiques, elles pourront faire l'objet d'enregistrement et d'une retransmission par tout moyen de communication audiovisuelle approprié.

La possibilité d'enregistrer les débats, par tout moyen ou système approprié, constitue un droit pour toute personne assistant à la séance.

Tribunal Administratif d'Orléans du 2 mars 1979, Sandré

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260914-3DCM20260914131-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Un conseiller municipal et/ou une personne du public peut donc enregistrer les débats de la séance par tout moyen ou système approprié.

Le Maire a compétence, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée, pour prendre en ce qui concerne l'usage des moyens ou systèmes d'enregistrement, tant par les conseillers que par le public, toute mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle. (Article L.2121-16 du CGCT)

- CE, 2 octobre 1992, Commune de Donneville c. Harrau
- CE, 25 juillet 1980, M. Sandre
- CAA de Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01857
- CAA Bordeaux, Commune d'Espalion 3/05/2011, n° 10BX02707 : *le règlement intérieur du conseil municipal n'a pas à prévoir d'autorisation préalable pour permettre aux conseillers municipaux d'enregistrer les séances. C'est une atteinte au principe de publicité des séances des conseils municipaux.*
- Tribunal administratif de Nice, 5 mai 2008: « l'enregistrement audiovisuel ne peut pas être soumis à un régime d'autorisation préalable. »
- Réponse ministérielle publiée au JO le 12/07/2005- page 6926
- *Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 04/12/2008 - page 2435 : « En vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le déroulement normal des séances du conseil municipal. Le principe de publicité des séances posé par l'article L. 2121-18 du même code, qui a conduit le législateur à prévoir la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle, fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur un site internet. Ce droit reconnu par la jurisprudence administrative a conduit les juges à considérer comme illégale l'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale. »*

Par ailleurs, il convient de noter que l'enregistrement des débats du conseil municipal sur supports vidéo n'est pas de nature à porter atteinte au droit à l'image, qui est protégé par le Code Civil dans le cadre de la vie privée, mais qui ne concerne pas les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ces documents peuvent revêtir notamment la forme d'enregistrements sonores ou visuels.

Article 17 : Séance à huis clos

Aux termes de l'article L. 2121-18 du CGCT et sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un scrutin public par appel nominal du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès ou peuvent y demeurer.

Article 18 : Police de l'assemblée

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » (Article L.2121-16 du CGCT).

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée et organise la répartition du temps de parole.

Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, après la présentation du rapporteur, chaque conseiller municipal qui en fait la demande dispose d'un temps de parole. Pour assurer le bon déroulement des débats, ce temps est limité à dix (10) minutes par intervention. Chaque conseiller peut, sur une même affaire, reprendre la parole pour répondre ou apporter une précision.

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée, peut rappeler à la question, l'orateur qui s'en écarte ou qui se répète, et lui retirer la parole après un avertissement resté sans effet.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- La suspension de séance et l'expulsion.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales à la plus proche séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Les sonneries des téléphones mobiles sont mises en veille (mode vibreur ou silence) pour la bonne tenue des débats.

Article 20 : Débats ordinaires

20-1- Le respect des principes déontologiques

Tout conseiller municipal veille à prévenir toute situation de conflit d'intérêts, entendue comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat. Lorsqu'il estime que ses intérêts personnels sont en cause, il en informe l'assemblée et s'abstient de prendre part au débat et au vote correspondants.

Le non-respect de ces règles est susceptible d'entraîner les conséquences prévues par les dispositions en vigueur.

Pour prévenir la survenance des conflits d'intérêts, la loi du 11 octobre 2013 a fixé deux types d'obligation aux élus locaux : des obligations déclaratives, d'une part, applicables à certains élus et dirigeants publics, et des obligations d'abstention, d'autre part, applicables plus généralement à toutes les personnes « titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public ».

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 et son décret d'application du 31 janvier 2014 invitent les élus à une obligation générale d'abstention qui peut prendre plusieurs formes selon la nature de la fonction exercée : l'abstention de siéger et de prendre part aux délibérations, la suppléance, la non utilisation d'une délégation de signature, la prise d'un arrêté mentionnant les champs d'incompétence, etc.

Pour les élus locaux, cette exigence s'inscrit dans le respect des principes déontologiques applicables à l'exercice du mandat, qui impliquent notamment d'agir avec impartialité et de prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

20-2- La prise de parole

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne s'adressent qu'au président et aux membres du conseil.

Au-delà d'un délai de 10 (dix) minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. (*CAA Nancy, 8 juin 2017, n° 16NC01315*).

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 relatif à la « Police de l'assemblée ».

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit (usage du téléphone mobile, sorties intempestives au cours de la séance, bavardages gênants, prise de parole non autorisée...).

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un second rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire est organisé chaque année préalablement à l'examen du budget primitif, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-26, L.2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du CGCT.

Le Maire présente au conseil municipal un rapport d'orientation budgétaire (ROB) dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif.

Le budget est réputé non valablement voté si ce débat n'a pas eu lieu. Il s'agit d'une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets, dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité.

Ce rapport d'orientation budgétaire est communiqué aux conseillers municipaux préalablement à la séance au cours de laquelle se tient le débat, dans des conditions leur permettant d'en prendre connaissance utilement et d'exercer effectivement leur droit à l'information. La transmission se fera donc concomitamment à la convocation au conseil municipal. Le ROB doit être transmis aux élus locaux au moins 5 jours avant le DOB pour les communes.

L'article n° 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, dispose que le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) présenté lors de ce débat doit comporter:

- Les orientations budgétaires envisagées par la collectivité territoriale portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Seront notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en particulier en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité territoriale et le groupement dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le cas échéant, le rapport présentera les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité territoriale pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport comporte en outre des informations relatives aux ressources humaines, notamment la structure des effectifs, les dépenses de personnel, les rémunérations, les avantages en nature, la durée effective du travail ainsi que leur évolution prévisionnelle.

Le débat d'orientation budgétaire est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal. Il est introduit par le maire ou l'élu ayant reçu délégation en matière de finances et donne lieu à un débat entre les membres du conseil municipal dans les conditions prévues par le présent règlement.

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes introduit l'obligation pour les collectivités de plus de 20 000 habitants de constituer un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Il est pris acte de sa tenue par une délibération spécifique.

Cette délibération, ainsi que le rapport d'orientation budgétaire sont transmis au représentant de l'État dans le département et font l'objet d'une publicité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit une publication sur le site internet officiel de la ville ainsi qu'une mise à disposition en mairie. Les publications respecteront les exigences posées par les articles R. 2131-1, R. 3131-2 et R. 4141-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut soumettre au conseil municipal, toute demande de suspension émanant d'un ou de plusieurs conseillers municipaux.

Il revient au président de fixer la durée de la suspension de séance en fonction des nécessités du débat et du bon déroulement de la séance.

Article 23 : Amendements

Dans le cadre de leur participation aux assemblées délibérantes, les conseillers municipaux disposent d'un droit d'amendement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Ce dernier consiste à modifier, compléter, supprimer ou remplacer tout ou partie d'un projet de délibération ; il peut lui-même faire l'objet de sous-amendements. (*CAA de PARIS 12 février 1998 Tavernier*)

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements doivent respecter un certain formalisme. Ils doivent notamment être rédigés, motivés, signés par l'auteur, puis remis à l'exécutif local.

Ils peuvent être transmis au Maire préalablement à la séance ou déposés en séance, au plus tard 48 heures avant que le projet de délibération ne soit soumis au vote de l'assemblée. (*CAA Marseille, 6 juin 2013, n° 11MA01241*). Ce délai de transmission se verra réduit à 24 heures lorsque l'assemblée délibérante se réunit en urgence.

Le Président, en sa qualité de responsable de la préparation de l'ordre du jour, apprécie les conditions dans lesquelles l'amendement peut être examiné au regard de son lien avec l'affaire inscrite à l'ordre du jour, de sa recevabilité, de son rejet et des nécessités du débat.

Si un texte fait l'objet de plusieurs amendements, il n'est pas nécessaire d'organiser un vote distinct pour chacun d'eux.

Les amendements donnent lieu à débat et sont soumis au vote du conseil municipal avant le vote sur la délibération à laquelle ils se rapportent.

Les amendements adoptés sont intégrés au texte soumis au vote final du conseil municipal.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf lorsqu'il est procédé à un scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée (par assis et levé en cas de doute),
- au scrutin public, par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre des votants pour et contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal, à la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

- CE, 7 novembre 1990, Association Vie et environnement communal : La désignation des membres de la Commission d'appel d'offres doit être effectuée par un vote à scrutin secret.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Le conseil municipal se prononce sur la clôture des débats dans les conditions habituelles de vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux de chaque séance du conseil municipal sont inscrits par ordre de date sur un registre, tenu conformément aux dispositions du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Ils sont signés par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

La tenue d'un registre sur support numérique est admise uniquement à titre complémentaire. Il est également possible de tenir un registre unique regroupant l'ensemble de ces documents.

Les débats y seront résumés, sous forme synthétique, en retranscrivant les idées principales et essentielles du débat.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des procès-verbaux.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation relative à la séance suivante du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Lorsqu'une réclamation est formulée concernant la rédaction dudit procès-verbal, le conseil municipal décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Article 27 : Liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Expression des élus minoritaires représentés au sein du conseil municipal

Article L. 2121-27-1 du CGCT, modifié par la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 - art. 15.

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Le droit d'expression est garanti à chaque conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité municipale, indépendamment de son appartenance ou non à un groupe politique. Il s'exerce à titre individuel et ne peut être subordonné à une organisation en groupe (CAA Toulouse, 20 févr. 2025, n° 23TL02563).

Ce droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale s'exerce pour tous les bulletins d'information publiés par la commune qu'ils soient diffusés sur un support papier ou informatique.

Le juge administratif a rappelé, en effet, que la circonstance "qu'une commune publie un magazine où les élus locaux de l'opposition peuvent exercer leur droit d'expression ne l'exonère pas de l'obligation de réserver un espace à cet effet dans les autres bulletins d'information générale éventuellement diffusés à son initiative" (CAA Versailles, 17 avril 2009, n° 06VE00222).

Les modalités d'expression sont déterminées de manière à garantir à chacun un espace d'expression équitable et compatible avec les caractéristiques du support concerné.

La ville du Moule dispose des supports d'informations suivants :

- Un site Internet : www.lemoule.fr ;
- Une page Facebook : « Ville du Moule ».

Les modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sur les supports précités sont les suivantes :

- Saisine de l'administration, par le biais du mail : administration.generale@mairie-lemoule.fr,
- Annexion au mail de saisine, du texte et le cas échéant des images que les conseillers municipaux souhaitent voir insérer sur les supports de communication.

Elles peuvent porter librement sur toute question d'intérêt général ou local, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Maire, en sa qualité de directeur de la publication, veille au respect des obligations légales. Il ne peut s'opposer à la publication d'une contribution que si son contenu présente un caractère

manifestement injurieux, diffamatoire ou contraire à l'ordre public. (cf. Voir TA Orléans, 5 janvier 2007, n° 0400702 ; CE, 30 décembre 2021, n° 450099, CAA Paris 27 mars 2007, n° 04PA03958)

Dès réception des éléments, une notification sera faite par l'administration aux conseillers municipaux émetteurs.

S'ils contreviennent à la réglementation en vigueur et ne relèvent pas de la compétence de la commune, ces derniers en seront informés par les services municipaux.

La publication d'une contribution donne lieu, dans la mesure du possible, à une information de son auteur.

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-27 du CGCT « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun ».

Conformément à l'article D. 2121-12 du CGCT, « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes»

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (Article L. 2121-33 CGCT)

Article 31 : Régime des délégations accordées aux adjoints et aux conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30), les règles suivantes s'appliquent :

Délégation de fonctions

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, conformément aux dispositions en vigueur.

Cumul des mandats

Conformément aux règles relatives au cumul des mandats, les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation du maire, sauf lorsque celle-ci porte sur des attributions exercées au nom de l'État.

Retrait des délégations

Lorsque le Maire retire les délégations qu'il avait accordées à un adjoint, le conseil municipal se prononce sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

À défaut de maintien, l'adjoint perd sa qualité d'adjoint et redevient conseiller municipal. Il perd en conséquence les attributions attachées à cette fonction, notamment celles d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

Remplacement d'adjoint

En cas de vacance d'un poste d'adjoint et de désignation d'un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider que celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'adjoint qu'il remplace.

Article 32 : Publicité des actes de la commune

Les actes des collectivités territoriales revêtent un **caractère exécutoire** dès lors qu'il a été procédé aux formalités de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, pour certains actes, à leur transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité (Article L. 2131-1 du CGCT)

Les actes réglementaires et les actes ne présentant ni un caractère individuel ni un caractère réglementaire font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions garantissant leur authenticité et leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Les décisions individuelles prises par les communes, doivent être notifiées aux personnes qui en font l'objet.

Un exemplaire papier du procès-verbal est obligatoirement mis à la disposition du public.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée et publiée sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité territoriale dans un délai d'une semaine suivant la séance. (Article L. 2121-15 du CGCT)

Au surplus de l'accomplissement de ces formalités, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-24 du CGCT, les délibérations du conseil municipal approuvant une convention de délégation de service public ainsi que le dispositif de celles prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, doivent faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune. (Articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT).

Dispositions particulières :

S'agissant des **documents d'urbanisme**, la dématérialisation de la publicité sur le portail national de l'urbanisme est la formalité de publicité de droit commun des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient le SCOT, des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient le PLU, ainsi que des documents en tenant lieu (notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur).

Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du CGCT dans sa rédaction issue de l'ordonnance, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, doivent publier ces documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2023.

(Articles L. 143-24 pour le SCOT et L. 153-23 pour le PLU du code de l'urbanisme.)

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Les modifications envisagées sont envoyées à une commission municipale compétente ou, le cas échéant, spécialement créée, à cet effet, au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal en délibérera selon les conditions habituelles.

Article 34 : Application du règlement

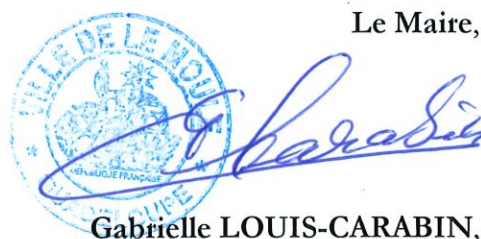
Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Ville du Moule à compter de son adoption. Une fois adopté, il continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. (Article L. 2121-8 du CGCT)

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n°3/DCM20260914/131 du conseil municipal en date du 14 Septembre 2026.

Fait au Moule, en date du 14 Septembre 2026,

Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260914-3DCM20260914131-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026